

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 99**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 4
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1479 CM du 29 août 2024 rendant exécutoire le plan général d'aménagement rectifié de la commune de Punaauia	16040
Arrêté n° 1481 CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Bleu océan</i> - saison 6, épisodes 1 à 5	16042
Arrêté n° 1482 CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé <i>Artistes du fenua</i> - saison 2, épisodes 1 à 5	16044
Avis n° 1484 CM du 29 août 2024 relatif à la création d'une communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu	16046
Arrêté n° 1486 CM du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13 CM du 5 janvier 2015 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit de la commune de Makemo	16047
Arrêté n° 1488 CM du 29 août 2024 portant modification du chapitre II du titre II du livre V de la partie V du code du travail relatif à la commission consultative tripartite de l'emploi local	16048
Arrêté n° 1496 CM du 30 août 2024 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et la commune de Uturoa afin de traiter la problématique foncière de l'emprise portuaire et déléguant à Mme la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, le pouvoir de transiger avec ladite commune	16049

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1851 PR du 29 août 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari)	16050
Arrêté n° 1852 PR du 29 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Royvis (Caymans) Limited pour le navire à moteur (Ije)	16052
Arrêté n° 1854 PR du 29 août 2024 portant désignation des membres du comité d'attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française et de leur suppléant, à raison de leurs compétences dans les domaines de la culture et de l'art contemporain et dans les domaines du patrimoine et de la transmission des savoirs	16053

Arrêté n° 1855 PR du 29 août 2024 portant transfert de gestion d'une emprise dépendant de la parcelle de terre Tetumu, cadastrée section LA n° 11, sise commune de 'Ua Huka, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	16054
Arrêté n° 1857 PR du 30 août 2024 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 3395 MAF du 11 avril 2023 portant affectation de diverses emprises du domaine public maritime et d'une parcelle domaniale, sise à Rurutū, commune associée de Moera'i, au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du troisième câble sous-marin domestique « Natitua Sud »	16056
Arrêté n° 1858 PR du 30 août 2024 portant affectation de deux emprises dépendants des parcelles de terre dénommées « domaine de Papeari ou domaine Brown parcelle A surplus » et « domaine de Papeari ou domaine Brown partie », cadastrées commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, sections BH n° 94 et BL n° 1, au profit de la direction de l'équipement	16058
Arrêté n° 1862 PR du 30 août 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat	16060
Arrêté n° 1864 PR du 30 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, du quai de Fare sur l'île de Huahine, pour une activité de commerce de type restauration ambulante, au profit de Mme Lucienne, Taitau NEHEMIA épouse TEIO	16061
Arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur	16065
Arrêté n° 1884 PR du 2 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2379 MAA du 30 mars 2012 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, d'un local à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Le Caill, sis à Fare Ute et appartenant à la SCI JB Le Caill	16068
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 7711 MGT du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6829 MGT du 2 août 2024 portant autorisation d'extraction de 16 m ³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sis sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. William WILLIAMS	16069
Arrêté n° 7712 MGT du 29 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 203 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Teiva, Andress TEMARONO	16070
Arrêté n° 7977 MGT du 30 août 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de soixante-six mètres carrés soixante-treize (66,73 m ²), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section BB n° 5 et n° 6 (terre Remblai), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de Mme Moeata TIRAO	16071
Arrêté n° 7978 MGT du 30 août 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud DEMESY pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	16072
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 7709 MEF/DGAE du 29 août 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de septembre 2024	16073
Arrêté n° 7710 MEF/DGAE du 29 août 2024 portant agrément de l'association Te Hui Mana o Mahina pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »	16076
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 7909 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 656)	16078
Arrêté n° 7910 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gauguin's Pearl, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 8)	16080
Arrêté n° 7911 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse TEMATAHOTOA, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 392)	16082
Arrêté n° 7912 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta, Gaston TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194)	16084

- Arrêté n° 7913 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Célestin TEISSIER, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277) **16086**
- Arrêté n° 7914 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270) **16088**
- Arrêté n° 7915 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250) **16090**
- Arrêté n° 7916 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques, Temaurarii PARKER (fils), sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 39) **16092**
- Arrêté n° 7917 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvia, Raroua TUARUE, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 519) **16094**
- Arrêté n° 7918 MPR/DRM du 29 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 1576 MCE/DRM du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Shell Aquaculture, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 77) **16096**
- Arrêté n° 7949 MPR/DIREN du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 autorisant le syndicat mixte ouvert Fenua Ma à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du Port autonome de Motu Uta, commune de Papeete, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement **16097**
- Arrêté n° 7951 MPR/DIREN du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite Paihoro, commune de Tairapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement **16099**
- Arrêté n° 7976 MPR/DIREN du 30 août 2024 autorisant la société Tama Tour à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 1er au 5 septembre 2024 et du 15 au 30 octobre 2024 **16101**
- Arrêté n° 8013 MPR du 2 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Pierre MAU **16102**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

- Arrêté n° 7958 MEE du 29 août 2024 autorisant la prise en charge des divers frais générés en Polynésie par la mission de Mme Armelle POUTREL, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche **16104**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

- Arrêté n° 7948 MJP du 29 août 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée en 2024 à Hiva Oa **16105**
- Arrêté n° 7987 MJP/DJS du 30 août 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée « championnat de Polynésie - contre la montre par équipe » prévue le 7 septembre 2024 **16106**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1479 CM du 29 août 2024 rendant exécutoire le plan général d'aménagement rectifié de la commune de Punaauia

NOR : SAU24201968AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 24 mars 2017 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 160-2022 du 14 décembre 2022 approuvant le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia consistant en la suppression de l'emplacement réservé n° 3 ;

Vu la délibération n° 106-2023 du 26 mai 2023 approuvant le projet de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia consistant en la modification de l'emprise réservée n° 144 et à la modification et requalification en parcours de santé de l'emprise réservées n° 127 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2270 MSF du 22 février 2024 soumettant à enquête publique le projet de quatrième rectification du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 8 mai 2024 ;

Vu la délibération n° 90/2024 du 31 mai 2024 approuvant la quatrième rectification du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 2024, à Punaauia,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la rectification du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia portant sur la suppression de l'emplacement réservé n° 3 et la modification du tracé des emplacements réservés n° 127 et n° 144.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié selon le principe suivant :

- la pièce n° 5 - 1R du 13 décembre 2019, correspondant au plan des emprises réservées, servitudes et périmètres de préemption de la partie basse de la commune échelle 1/5 000 est modifiée ;
- la pièce n° 6 - 1R du 13 décembre 2019, correspondant au plan des emprises réservées, servitudes et périmètres de préemption de la partie haute de la commune échelle 1/7 500 est modifiée.

Les plans peuvent être consultés à la direction de la construction et de l'aménagement et à la mairie de Punaauia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1481 CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Bleu océan* - saison 6, épisodes 1 à 5

NOR : ADN24201224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Les Films du Pacifique Tahiti en date du 22 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Bleu océan* - saison 6, épisodes 1 à 5.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 décembre 2024, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Films du Pacifique Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1482 CM du 29 août 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Artistes du fenua* - saison 2, épisodes 1 à 5

NOR : ADN24201219AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL Les Films du Pacifique Tahiti en date du 23 février 2024 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 28 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3864 PR du 1er juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 202-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti pour financer la production audiovisuelle d'un documentaire en série, intitulé *Artistes du fenua* - saison 2, épisodes 1 à 5.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de la SARL Les Films du Pacifique Tahiti selon les modalités suivantes :
- un premier versement de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP, soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 250 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard le 15 avril 2025, auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN).

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Art. 5. — Le bénéficiaire de l'aide doit, sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre, à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Films du Pacifique Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Avis n° 1484 CM du 29 août 2024 relatif à la création d'une communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu

NOR : DDC24202438AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 128308 SAITG du 9 juillet 2024 portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la lettre de saisine n° HC 474/DIRAJ/BAJC/rr du 1er août 2024,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Émet l'avis suivant :

Article 1er. — Considérant le souhait de rassemblement et de partage de projets communautaires favorisant la synergie de l'action publique de proximité, la création d'une communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu (Arutua, Fakarava, Rangiroa), telle que précisée par l'arrêté n° HC 128308 SAITG du 9 juillet 2024, appelle un avis favorable.

Le futur groupement constituera un nouveau partenaire public avec lequel la Polynésie française souhaite collaborer, notamment dans le cadre de ses projets de développement des archipels.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1486 CM du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 13 CM du 5 janvier 2015 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit de la commune de Makemo

NOR : DAF24202333AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 5 janvier 2015 modifié portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tamara, cadastrée commune de Makemo, section A n° 178, au profit de la commune de Makemo ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Makemo en date du 14 juin 2024 réceptionnée le 26 juin 2024, complétée le 22 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° 22-2024 du 26 juin 2024 du conseil municipal de la commune de Makemo ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 13 CM du 5 janvier 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Cette affectation est destinée d'une part à la gestion et l'entretien de bâtiments communaux, de trois logements de passage, d'un hangar technique, et d'autre part à permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du hangar technique. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1488 CM du 29 août 2024 portant modification du chapitre II du titre II du livre V de la partie V du code du travail relatif à la commission consultative tripartite de l'emploi local*NOR : EMP24202339AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 5 de l'article A. 5522-1 du code du travail, les mots : « le ministre en charge de l'éducation » sont remplacés par les mots : « le ministre en charge de l'économie ».

Art. 2. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1496 CM du 30 août 2024 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et la commune de 'Uturoa afin de traiter la problématique foncière de l'emprise portuaire et déléguant à Mme la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, le pouvoir de transiger avec ladite commune

NOR : DAF24201574AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2000048 du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel n° 22PA00823 du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de pouvoir est donnée à Mme la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, pour transiger avec la commune de 'Uturoa, aux fins de prévenir le litige qui pourrait naître suite au positionnement de la cour administrative d'appel de Paris au travers de l'arrêt n° 22PA00823 rendu le 11 décembre 2023.

Art. 2. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1851 PR du 29 août 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari)***NOR : SDT24512087AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 avril 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Askari LLC pour le navire à moteur (Askari) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 12 août 2024 par l'EURL Pacific Avenues, enseigne commerciale Tahiti Ocean représentant la société Askari LLC ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 23 août 2024 concernant le renouvellement d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à moteur (Askari),

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de la société Askari LLC, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à moteur (Askari).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 3. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Askari) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve

du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1852 PR du 29 août 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Royvis (Caymans) Limited pour le navire à moteur (Ije)

NOR : SDT24512082AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 2 août 2024 par l'Agence Maritime Internationale de Tahiti, représentant la société Royvis (Caymans) Limited ;

Vu l'avis favorable du service des affaires en date du 23 août 2024 concernant la demande d'une licence de navigation « charter grande plaisance » pour le navire à moteur (Ije),

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur (Ije) à la société Royvis (Caymans) Limited.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours.

En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur (Ije) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1854 PR du 29 août 2024 portant désignation des membres du comité d'attribution des subventions aux associations en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française et de leur suppléant, à raison de leurs compétences dans les domaines de la culture et de l'art contemporain et dans les domaines du patrimoine et de la transmission des savoirs

NOR : SCP24510609AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 20 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 568 CM du 13 mai 2015 modifié portant organisation et composition du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française, sont désignés membres titulaires et suppléants du comité d'attribution, avec voix délibérative pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, à raison de leurs compétences :

Dans les domaines de la culture et de l'art contemporain - danse traditionnelle/hors Heiva, danse contemporaine, sculpture, arts graphiques et urbains, musique, théâtre, écriture et édition :

- titulaire : M. Tokainiua DEVATINE, suppléant : M. Fabien MARA-DINARD ;
- titulaire : Mme Rangitea WOLHER, suppléante : Mme Heiata AKA.

Dans les domaines du patrimoine et de la transmission des savoirs - sport traditionnel, art oratoire, transmission des savoirs/hors langues, artisanat d'art, recherches et études :

- titulaire : M. Silvio CICERO, suppléant : M. Émile ARIPEU ;
- titulaire : Mme Ludmila TAPEA, suppléant : M. Matani KAINUKU.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1855 PR du 29 août 2024 portant transfert de gestion d'une emprise dépendant de la parcelle de terre Tetumu, cadastrée section LA n° 11, sise commune de 'Ua Huka, au profit de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : DAF24507510AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 280220230845/DMO/BM/JFS du 28 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de gestion d'une emprise, d'une superficie de 85 576 m², dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée Tetumu, cadastrée section LA n° 11, sise 'Ua Huka, est autorisé au profit de l'office polynésien de l'habitat, telle que l'emprise figure sur le plan de situation établi le 30 septembre 2022 par le bureau VRD H2O Ingénierie, détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine, et telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française conformément à la combinaison des articles 2 et 12 du décret du 31 mai 1902.

Art. 2. — Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent transfert de gestion est destiné à la construction du lotissement Tetumu. Cette destination ne peut être modifiée.

La non réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française .

Art. 4. — La valeur vénale du lot correspondant à l'emprise sollicitée est estimée à 17 115 200 F CFP, soit 200 F CFP le m², et telle que détaillée ci-après :

N° bien poly GF	N° accessoires	Libellé	Superficie en m ²	Date d'acquisition	Valeur vénale (F CFP)
872532	2	LA 11- lot Aterre Tetumu	85 576	31/05/1902	17 115 200

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires, à la réalisation de cette obligation.

Art. 7. — Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 8. — Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement du bien transféré. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien transféré.

Art. 9. — En cas de changement de destination des lieux et de non-respect des clauses conditions et charges du transfert de gestion, l'autorité compétente peut mettre fin au présent transfert de gestion, sans que le gestionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10. — Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration du bien transféré justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 11. — Le présent arrêté sera notifié à l'office polynésien de l'habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1857 PR du 30 août 2024 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 3395 MAF du 11 avril 2023 portant affectation de diverses emprises du domaine public maritime et d'une parcelle domaniale, sise à Rurutū, commune associée de Moera'i, au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du troisième câble sous-marin domestique « Natitua Sud »

NOR : DAF24505989AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3395 MAF du 11 avril 2023 portant affectation de diverses emprises du domaine public maritime et d'une parcelle domaniale, sise à Rurutū, commune associée de Moera'i, au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de la mise en place du troisième câble sous-marin domestique « Natitua Sud » ;

Vu le formulaire de demande de l'Office des postes et télécommunications du 25 janvier 2024 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières n° 4210 VP/DAF du 9 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes émis par courrier électronique en date du 28 juin 2024 ;

Vu la saisine de la direction des ressources marines par la subdivision des affaires foncières des îles Australes (Tubua'i) par lettre n° 172 VP/DAF/AUST du 29 mai 2024 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement par la subdivision des affaires foncières des îles Australes (Tubua'i) par lettre n° 253 PR/DAF/AUST du 18 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au point 1 de l'annexe de l'arrêté n° 3395 MAF du 11 avril 2023 susvisé, le nombre : « 41 344 550 » est remplacé par le nombre : « 40 581 050 » et les deux tableaux sont remplacés par les tableaux suivants :

Segment 12						50 m	
Points	Lat	Long	Distance (m)	Surface (m ²)			
BMH TOAHOTU	17 45,1130 S	149 19,2780 W	34 326	1 716 300	TW		
MB TW PYF	17 59,8097 S	149 27,8668 W					
MB EZ PYF	18 10,1527 S	149 36,7005 W	523 324	26 166 200	ZEE		
BU 09 (AUSTRALES)	22 15,0685 S	150 52,0283 W					
			557 650	27 882 500			

Segment 13						50 m	
Points	Lat	Long	Distance (m)	Surface (m ²)			
BMH RURUTU	22 26,8760 S	151 20,6150 W	23 720	1 186 000	TW		
MB TW PYF	22 17,8447 S	151 11,3685 W					
MB CZ+EZ PYF	22 13,9942 S	150 57,7817 W	35 107	1 755 350	ZEE		
BU 09 (AUSTRALES)	22 15,0685 S	150 52,0283 W					
			58 827	2 941 350			

Segment 14						50 m	
Points	Lat	Long	Distance (m)	Surface (m ²)			
BMH TUBUAI	23 21,0840 S	149 30,1140 W	24 908	1 245 400	TW		
MB TW PYF	23 11,3524 S	149 39,7191 W					
MB CZ+EZ PYF	23 07,0289 S	149 53,7281 W	170 236	8 511 800	ZEE		
BU 09 (AUSTRALES)	22 15,0685 S	150 52,0283 W					
			195 144	9 757 200			

Zone	Distance (m)	Surface (m ²)
Eaux territoriales (TW)	82 954	4 147 700
Zone économique exclusive (ZEE)	728 667	36 433 350
TOTAL	811 621	40 581 050

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office des postes et télécommunications et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1858 PR du 30 août 2024 portant affectation de deux emprises dépendants des parcelles de terre dénommées « domaine de Papeari ou domaine Brown parcelle A surplus » et « domaine de Papeari ou domaine Brown partie », cadastrées commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, sections BH n° 94 et BL n° 1, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF24505702AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de la direction de l'équipement n° 5720 MGT/DEQ en date du 13 octobre 2023 enregistrée le 14 novembre 2023, modifiée le 14 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation de deux emprises d'une superficie totale de 1 600 m² dépendants des parcelles de terre dénommées « domaine de Papeari ou domaine Brown parcelle A surplus » et « domaine de Papeari ou domaine Brown partie », cadastrées sections BH n° 94 et BL n° 1, commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, telle qu'elle figure sur le plan établi par la direction de l'équipement en date du 10 juin 2024 détenu par la direction des affaires foncières - cellule de Taravao.

Lesdites parcelles de terre appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 1677 n° 7.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de dix-huit (18) mois.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la réalisation des travaux de construction d'une passerelle piétonne en traversée de la rivière « Titaaviri » avec notamment l'installation de toute la zone de chantier pour la base de vie, les vestiaires ainsi que le stockage des matériaux. Cette destination ne peut être modifiée.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 5. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1862 PR du 30 août 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat*NOR : SGG24512365AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — Mme Minarii GALENON-TAUPUA, vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, du 2 au 9 septembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1864 PR du 30 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, du quai de Fare sur l'île de Huahine, pour une activité de commerce de type restauration ambulante, au profit de Mme Lucienne, Tiaitau NEHEMIA épouse TEIO

NOR : DEQ24511720AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation des remblais cadastrés commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la demande de Mme Lucienne, Tiaitau NEHEMIA épouse TEIO en date du 25 août 2023, complétée les 8 mars et 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 23 MGT/DEQ/ISLV du 9 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commune de Huahine pour courrier n° 626 MGT du 5 avril 2024 et mail du 20 août 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent par courrier n° 1209 MFT/CISL du 23 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie totale de 104,55 m², au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 1, sur le quai de Fare, l'île de Huahine, est autorisée en faveur de Mme Lucienne, Tiaitau NEHEMIA épouse TEIO, tel que figuré sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas ledit emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à une activité de commerce de type restauration ambulante, ouverte du lundi au samedi de 16 h à minuit et de 3 h à minuit lors de la course de va'a du Hawaiki Nui.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete), accompagnée notamment d'un plan de récolement et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance mensuelle d'un montant de 88 640 F CFP (quatre-vingt-huit-mille-six-cent-quarante-francs CFP), selon les modalités de paiements suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM (ouvert au nom de la recette conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Zone	Tarification	Superficie	Montant
IM_ECO_13	Restauration ambulante	Huahine = 2	Part fixe = 5 000 F/mois	104,55 m ²	5 000
			Part variable = 800 F/m ² /mois		83 640
Redevance mensuelle					88 640

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Fare, sis à Huahine, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

- 1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;
- 2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- 3° Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Elle évacuera régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Art. 9. — Travaux

L'occupante ne peut faire aucun travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Toute embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terres-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordé qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;

- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité, précisée à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante.

Art. 12. — Résiliation de l'autorisation

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquitté de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être dues jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupant abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 14. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 15. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur

NOR : DAE24506598AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions d'instruction et de délivrance de licences d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

I – PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE DÉLIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION

Art. 2. — Les demandes de licences sont instruites par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) à la demande de l'importateur sur présentation du formulaire dûment complété et signé.

Ce formulaire est transmis par courriel ou télétransmis ou déposé à la DGAE soit par l'importateur, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane.

Art. 3. — Les licences pour les marchandises contingentées sont délivrées au regard des quotas globaux fixés par arrêtés et, le cas échéant, de la répartition faite par la direction générale des affaires économiques.

S'agissant de l'importation de volailles de race de poule pondeuse, le quota global annuel fixé tient compte à la fois des besoins des aviculteurs et d'une réserve de sécurité pour répondre à l'arrivée éventuelle d'un nouvel éleveur en cours d'année, et pallier les pertes survenues dans les transports.

Art. 4. — Pour être recevables, les formulaires présentés doivent :

- être établis au nom de la personne morale ou physique qui réalise l'importation ;
- mentionner l'adresse, le courriel et, le cas échéant, le numéro TAHITI de l'importateur ;
- le cas échéant, comporter le cachet du commissionnaire en douane ;
- mentionner la désignation de la marchandise de la façon la plus explicite possible ;
- indiquer au regard de la désignation de la marchandise, le numéro de la codification douanière correspondant ;
- indiquer avec précision les quantités pour chaque produit ;
- indiquer la valeur CAF en francs CFP déclarée (pour les particuliers, la valeur de la marchandise doit être estimée) ;
- mentionner la date d'arrivée prévue de la marchandise, le mode de transport, le numéro de vol ou le nom du navire ou le nom du transporteur et le pays de provenance ;
- le cas échéant, porter les visas des autorités compétentes prévus par la réglementation.

Les quantités sont indiquées en kg. Par exception, les produits suivants sont indiqués en nombre d'articles : les fleurs en tiges, les poussins, les nucléus, les machines à sous, les œufs en coquille de poule frais ou conservés, les porcelets, les artifices de divertissement, les perles fines et perles de culture, les statuettes en bois (tiki) ou en pierre, les statuettes uniques en toute matière, les nattes en matière végétale (pe'ue), les vêtements pour femme ou fillette (pareo ou pagnes), les chapeaux et autres coiffure tressées, la bijouterie de fantaisie (coquillages enfilés).

Toute demande d'importation de volailles de race de poule pondeuse mentionne également le nom du destinataire titulaire du quota. La demande de licence devra mentionner la quantité de volailles importées, ainsi que le nombre de poussins adressés dans le cadre de la réserve de sécurité.

II – CONDITIONS ANNEXES DE RECEVABILITÉ DES LICENCES

Art. 5. — Les demandes de licences sont déposées au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée par voie maritime et au moins 2,5 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée par voie aérienne.

Toute demande de licence déposée hors délai est irrecevable.

Art. 6. — À tout moment, la Direction générale des affaires économiques (DGAE) peut demander la facture proforma ou tout autre document permettant de vérifier l'exactitude des informations portées sur la demande et sa recevabilité, notamment au regard du produit importé.

III – LES LICENCES DÉROGATOIRES ET EXCEPTIONNELLES

Art. 7. — Une licence dérogatoire peut être délivrée ou refusée en tenant compte de la production locale, des stocks disponibles et de la situation de l'importateur par rapport à ses concurrents pour les situations suivantes :

- dépassement du quota alloué à l'importateur ;
- demande concernant un produit dont l'importation est non-libérée sur la période concernée ;
- difficulté d'honorer des commandes publiques, sous réserve de communiquer les justificatifs de contrats publics et de commande.

Les demandes de licence dérogatoires sont obligatoirement motivées. Toute demande de licence dérogatoire doit être déposée à la Direction générale des affaires économiques (DGAE) sur présentation du formulaire spécifique dument complété et signé, par les moyens de communication visés à l'article 2.

Les demandes de licences dérogatoires sont déposées au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue d'arrivée.

Toute demande de licence dérogatoire déposée hors délai est irrecevable.

Art. 8. — Les hôtels de tourisme international sont autorisés à importer des fruits et légumes contingentés, sans restriction de quantité, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs de commandes.

Lorsqu'un importateur tiers importe pour le compte d'un ou plusieurs hôtels de tourisme international, la demande est accompagnée :

- du mandat de l'établissement hôtelier autorisant l'importation pour son compte, éventuellement annuel ;
- du tableau indiquant, par hôtel, les quantités de fruits et légumes commandés pour la clientèle hôtelière internationale.

Ces marchandises importées sous ce régime sont exclusivement destinées aux hôtels mentionnés dans la demande de licence et pour les seuls besoins de leurs activités de restauration.

Art. 9. — Les navires de plaisance privés peuvent bénéficier d'une licence exceptionnelle pour répondre aux besoins spécifiques de leur clientèle à bord, sous réserve d'importer des quantités tenant compte du nombre de personnes et de la durée de séjour de ces dernières.

La demande de licence précise le nom du yacht ou navire, son activité justifiant des besoins spécifiques de sa clientèle, les dates de séjour des croisiéristes et leur nombre.

La licence exceptionnelle peut être délivrée ou refusée, en tenant compte de la production locale, des stocks disponibles et des besoins spécifiques exprimés.

Art. 10. — Les établissements soumis à des contraintes d'approvisionnement et de qualité prévues par un contrat de franchise peuvent bénéficier d'une licence exceptionnelle pour l'importation de fruits et légumes contingentés.

Ces marchandises importées sous ce régime sont exclusivement destinées aux établissements de l'enseigne franchisée pour les seuls besoins de leurs activités de restauration.

La licence exceptionnelle peut être délivrée ou refusée au regard de la cohérence entre les besoins spécifiques exprimés et les quantités sollicitées.

IV – LA DÉLIVRANCE DES LICENCES D'IMPORTATION

Art. 11. — Sauf disposition ou décision contraire, la licence est valable pour l'importation déclarée uniquement.

Art. 12. — La Direction générale des affaires économiques (DGAE) peut solliciter tout document permettant de s'assurer du bon usage des licences notamment de la réalité des poids et du respect des conditions.

Art. 13. — La circulaire n° 302 MEC du 1er mars 1995 relative aux modalités de délivrance et d'utilisation des licences d'importation est abrogée.

Art. 14. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1884 PR du 2 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2379 MAA du 30 mars 2012 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, d'un local à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Le Caill, sis à Fare Ute et appartenant à la SCI JB Le Caill

NOR : DAF24506860AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2379 MAA du 30 mars 2012 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, d'un local à usage de bureaux dépendant de l'immeuble Le Caill sis à Fare Ute et appartenant à la SCI JB Le Caill ;

Vu le bail conclu le 30 avril 2012 entre la SCI JB Le Caill et la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines ;

Vu la lettre du 28 mars 2024 de la SCI JB Le Caill ;

Vu la lettre n° 1184 MPR/DRM du 23 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — À la suite de l'article 1-1 de l'arrêté n° 2379 MAA du 30 mars 2012 susvisé, est inséré un article 1-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1-2.— À compter de la date de signature de l'avenant 2 relatif au bail en date du 30 avril 2012 susvisé, la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureau, d'une superficie de 98 m², sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Le Caill, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section n° 49, tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine. »

Art. 2. — À la suite de l'article 3-1 de l'arrêté n° 2379 MAA du 30 mars 2012 susvisé, est inséré un article 3-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 3-2.— À compter de la date de signature de l'avenant 2 relatif au bail du 30 avril 2012 susvisé, le loyer mensuel total exigible est fixé à 492 000 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-douze-mille francs CFP). »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 7711 MGT du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 6829 MGT du 2 août 2024 portant autorisation d'extraction de 16 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sis sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. William WILLIAMS

NOR : DEQ24511701AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFP n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6829 MGT du 2 août 2024 modifié portant autorisation d'extraction de 16 m³ de sable le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sis sur l'atoll de Aratika, en faveur de M. William WILLIAMS,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 6829 MGT du 2 août 2024 susvisé le mot : « Arutua » est remplacé par le mot : « Aratika ».

Art. 2. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7712 MGT du 29 août 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 203 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Teiva, Andress TEMARONO

NOR : DTT24512199AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 21 août 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 5082 MGT/DTT du 18 juin 2024, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du 4e adjoint au maire de Nuku Hiva daté du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 6616 MGT/DTT du 22 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Teiva, Andress TEMARONO.

Cette autorisation porte le n° 203 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à M. Teiva, Andress TEMARONO portant le n° 1-203.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7977 MGT du 30 août 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de soixante-six mètres carrés soixante-treize (66,73 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur les parcelles cadastrées section BB n° 5 et n° 6 (terre Remblai), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de Mme Moeata TIRAO

NOR : DEQ24512226AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/200 ;

Vu le plan de délimitation n° 986-260-22-n° 425-2023 MGT.DEQ.ISLV du 12 septembre 2023 ;

Vu la demande de Mme Moeata TIRAO du 26 août 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Moeata TIRAO, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de soixante-six mètres carrés soixante-treize (66,73 m²), sur les parcelles cadastrées section BB n° 5 et n° 6 (terre Remblai), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/200, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Moeata TIRAO devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Moeata TIRAO s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Moeata TIRAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 7978 MGT du 30 août 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud DEMESY pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai*NOR : DAM24511331AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 juillet 2024, accompagnée de l'avis de Compagnie polynésienne de transport maritime ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de sa réunion du 16 août 2024 ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 28 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Arnaud DEMESY pour le pilotage du navire Aranui 5 aux entrées et sorties des eaux intérieures de Bora Bora pour deux années à compter du 6 septembre 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 7709 MEF/DGAE du 29 août 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de septembre 2024***NOR : DAE24511805AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 16 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de septembre 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	Fermé	
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	20 tonnes uniquement sur les navires (Anl Warrnambool) estimé le 4 septembre 2024 et (Polynesia) estimé le 5 septembre 2024	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 1re gamme	Fermé	
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	3,8 tonnes	1 et 2
Litchis	Libre	1 et 2
Mandarines	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Melons	40 tonnes	1
Navets	Fermé	
Oranges	Libre	1
Pastèques	86 tonnes	1
Persils	Fermé	
Poireaux	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons verts	Fermé	
Poivrons autres que vert	4 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	1 tonne sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes « *biologiques ou organics* » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs, selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale et au regard des stocks disponibles et de la situation de l'importateur vis-à-vis de ses concurrents. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7. — Les hôtels de tourisme international sont autorisés à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 8. — Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 7710 MEF/DGAE du 29 août 2024 portant agrément de l'association Te Hui Mana o Mahina pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo »

NOR : DAE24511002AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019, définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries ;

Vu la demande de Mme Maria VANNES présidente de l'association Te Hui Mana o Mahina en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Mahina,

Arrête :

Article 1er. — L'association Te Hui Mana o Mahina est agréée pour l'organisation de loteries dénommées « Bingo » dans la commune de Mahina, archipel de la Société.

Art. 2. — L'agrément est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Seules sont autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP (mille francs CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Art. 4. — L'association agréée pour la première fois ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) par an.

Art. 5. — L'association Te Hui Mana o Mahina doit répartir le produit de la vente de grilles à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d'organisation et les lots gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Art. 6. — L'association Te Hui Mana o Mahina a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire de grilles, la valeur de lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l'association. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Art. 7. — L'association Te Hui Mana o Mahina doit organiser les loteries dénommées « Bingo » dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est formellement interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont strictement interdites.

Art. 8. — L'association Te Hui Mana o Mahina est tenue de transmettre à la direction générale des affaires économiques un rapport précisant notamment le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies ainsi que tout élément justifiant de cette affectation.

Art. 9. — Tout manquement, partiel ou total, aux obligations du présent arrêté peut donner lieu à une suspension ou un retrait du présent agrément conformément à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2019-33 du 5 décembre 2019 susvisée sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 10. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice générale des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7909 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 656)

NOR : DRM24510075AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 17 novembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER du 23 novembre 2023, reçue le même jour et complétée le 22 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herehia, Abraham, Jordan DEXTER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7910 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gauguin's Pearl, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa (exploitant n° 8)*NOR : DRM24510895AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Rangiroa du 11 juin 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Gauguin's Pearl du 10 juin 2024, reçue le 1er août 2024 et enregistrée le 7 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Gauguin's Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 50 ha (17,86 ha ; 10,71 ha ; 10,71 ha et 10,72 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 750 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Gauguin's Pearl de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Gauguin's Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7911 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse TEMATAHOTOA, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 392)

NOR : DRM24511741AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Moïse TEMATAHOTOA, non datée, reçue le 9 octobre 2023 et complétée le 20 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Takapoto,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Moïse TEMATAHOTOA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Moïse TEMATAHOTOA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moïse TEMATAHOTOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7912 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta, Gaston TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194)*NOR : DRM24510188AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10286 VP du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eteta, Gaston TEAKAROTU, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 194) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Eteta, Gaston TEAKAROTU et la SCA Gambier Products, MM. Mathias TEAKAROTU, Mme Mirabelle TEAKAROTU ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 8 juillet 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Eteta, Gaston TEAKAROTU du 4 juillet 2024 reçue le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Eteta, Gaston TEAKAROTU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 20 septembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 7,2 ha (4,62 ha et 2,58 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 126 000 F CFP (cent-vingt-six-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 7,2 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 108 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 septembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Eteta, Gaston TEAKAROTU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eteta, Gaston TEAKAROTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7913 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Célestin TEISSIER, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277)

NOR : DRM24510755AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10282 VP du 13 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Célestin TEISSIER, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 277) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 9 juillet 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Célestin TEISSIER du 11 juillet 2024, reçue le 2 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Célestin TEISSIER, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 20 septembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (3 ha et 2 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 48 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 84 600 F CFP (quatre-vingt-quatre-mille-six-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 48 m² à 200 F CFP/m², soit 9 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 septembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Célestin TEISSIER de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Célestin TEISSIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7914 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270)*NOR : DRM24510787AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10284 VP du 13 septembre 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. « Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 270) ;

Vu l'avis favorable, non daté, de l'adjoint au maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI du 22 juin 2024, reçue le 6 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 33,86 ha (30,91 ha et 2,95 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 577 900 F CFP (cinq-cent-soixante-dix-sept-mille-neuf-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 33,86 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 507 900 F CFP ;
- sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor, Tekouiotetua TEIKIPUPUNI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7915 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250)

NOR : DRM24510463AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8355 VP du 24 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 250) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles entre Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU et M. Ah-Loy, Jackson MOE ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU, non datée, reçue le 29 juillet 2024 et enregistré le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (3 ha et 2 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 75 000 F CFP (soixante-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 30 juillet 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dominique, Titiria MAKIROTO épouse TEHARURU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7916 MPR/DRM du 29 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils), sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 39)*NOR : DRM24510984AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8600 VP du 30 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils), sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 39) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils), M. Félix TAPUTUARAI et M. Ah-Loy, Moana, Jackson MOE ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils), non datée, reçue le 5 août 2024 et enregistrée le 9 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils), aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 ha (10 ha et 10 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 6 août 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils) de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques, Temauriarii PARKER (fils) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7917 MPR/DRM du 29 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvia, Raroua TUARUE, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 519)

NOR : DRM24510882AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11940 VP du 7 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvia, Raroua TUARUE, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 519) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Sylvia, Raroua TUARUE du 2 juillet 2024, reçue le 6 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Ahe,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Sylvia, Raroua TUARUE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 15 novembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 novembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Sylvia, Raroua TUARUE de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sylvia, Raroua TUARUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7918 MPR/DRM du 29 août 2024 abrogeant l'arrêté n° 1576 MCE/DRM du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Shell Aquaculture, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 77)

NOR : DRM24510752AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglemant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Pacific Shell Aquaculture du 31 juillet 2024, reçue le 2 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1576 MCE/DRM du 15 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pacific Shell Aquaculture, sis à Raraka, commune de Fakarava (exploitant n° 77), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, la SCA Pacific Shell Aquaculture dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Pacific Shell Aquaculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 7949 MPR/DIREN du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 autorisant le syndicat mixte ouvert Fenua Ma à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du Port autonome de Motu Uta, commune de Papeete, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: ENV24507873AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 modifié autorisant le syndicat mixte ouvert Fenua Ma à installer et exploiter un centre de tri et de transfert de déchets, situé sur une parcelle de terre dans l'enceinte du port autonome de Motu Uta, commune de Papeete, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte ouvert Fenua Ma, représenté par M. Jules IENFA, enregistrée sous le n° 3354/DIREN/AR du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 modifié est rédigé comme suit :

« L'installation comprend également les équipements annexes suivants :

« - une zone de stockage de déchets recyclables en vue de leur expédition ;

« - un bâtiment administratif ;

« - une cuve de gasoil de 20 000 litres pour l'approvisionnement des camions de transfert et les engins de manutention du site. »

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 modifié est rédigé comme suit :

« Les heures d'ouverture sont établies essentiellement par rapport au centre de transfert qui est ouvert tous les jours de l'année sauf les dimanches et le 1er mai. Les horaires d'ouverture du site les jours ouvrables sont de 4 heures à minuit.

« La collecte des jours fériés est réservée au centre-ville, aux marchés, aux quartiers de commerce, de restaurants et aux quais de Papeete.

« Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. »

Art. 3. — L'article 34 de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 modifié est rédigé comme suit :

« Il est installé dans la zone de transfert un dispositif composé d'un système de brumisation de produits anti-odeurs. »

Art. 4. — L'article 40 de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 modifié est rédigé comme suit :

« Les eaux de lavages sont transportées sans rupture de charge vers une station de traitement des eaux industrielles. »

Art. 5. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 9605 MEN du 30 décembre 1998 est inchangé.

Art. 6. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7951 MPR/DIREN du 29 août 2024 portant modification de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite Paihoro, commune de Taiarapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24507881AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié autorisant le syndicat mixte Fenua Ma à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets de catégorie 2 et 3 et un centre d'apport volontaire, sur la terre dite Paihoro, commune de Taiarapu-Est, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte Fenua Ma, représenté par M. Jules IENFA, enregistrée sous le n° 3353/DIREN/AR du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« Les lixiviats issus des casiers de catégorie 2 sont traités conformément au dossier de demande d'autorisation dans une station d'épuration propre au site constitué de :

« - un étage de filtration par tamis à maille fine ;

« - un étage de traitement biologique par boue activée (épuration biologique) ;

« - un étage d'ultrafiltration en céramique permettant d'obtenir une eau exempte de matières en suspension, de bactéries et de virus ;

« - un étage de nanofiltration sur membranes permettant d'arrêter l'essentiel de la DCO,

« ainsi que dans une deuxième station d'épuration propre au site constituée de :

« - un traitement par ultrafiltration ;

« - un traitement par osmose inverse basse pression. »

Art. 2. — Le point 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, évaporation, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. »

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 16 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« Un panneau d'informations générales est installé à l'entrée du site, avant le pont-basculé, indiquant au moins en langue française et tahitienne :

« - les noms du propriétaire et/ou de l'exploitant ;

« - les heures d'ouverture du site les jours ouvrables de 6 h à 19 h et fermé les dimanches et le 1er mai, pour l'ensemble du site ;

« - les types de déchets admissibles, pour chacune des activités de l'installation, pour laquelle le site a reçu une autorisation d'exploitation. L'exploitant prévoit également d'établir une liste non exhaustive de déchets interdits, représentative des déchets les plus couramment sujets à d'éventuelles erreurs d'interprétation, comme les bidons souillés de peintures, les solvants, les pesticides, en mélange ou non avec des déchets non dangereux ou des déchets inertes ;

« - les références de l'autorisation et de l'autorité dont dépend le contrôle du site, et de l'identification des activités autorisées : zone de stockage de catégories 2 et 3 et centre d'apport volontaire ;

« - les mentions « dépôt d'ordures interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende » et « entrée interdite en dehors des heures d'ouverture » ;

« - les numéros de téléphone des responsables et des services à contacter en cas d'urgence (pompiers, mairie, gendarmerie). »

Art. 4. — L'alinéa 1 de l'article 31 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, par recouvrement immédiat des déchets à l'origine d'émissions olfactives ou par tout autre dispositif (injection de produits anti-odeur ou utilisation de plaques de gels anti-odeur) limitant les nuisances olfactives. »

Art. 5. — L'alinéa 3 de l'article 39 de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est rédigé comme suit :

« La couverture définitive se compose du bas vers le haut de :

« - une dernière couche de recouvrement d'une hauteur minimale de 0,50 mètre, présentant un coefficient de perméabilité $K < 1.10^{-7} \text{ m/s}$;

« - une géomembrane d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ou un dispositif équivalent en géotextile drainant ;

« - un géotextile anticontamination ;

« - une couche de terre cultivable d'une hauteur minimale de 0,40 mètre. »

Art. 6. — Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 3362 MEN du 8 juillet 1999 modifié est inchangé.

Art. 7. — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 7976 MPR/DIREN du 30 août 2024 autorisant la société Tama Tour à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 1er au 5 septembre 2024 et du 15 au 30 octobre 2024

NOR : ENV24512350AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Gilbert HOTOEUA en date du 26 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Tama Tour est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Mo'orea, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er au 5 septembre 2024 et du 15 au 30 octobre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) pour la création de contenu afin de promouvoir l'activité de l'entreprise qui sera diffusé sur les réseaux sociaux et site internet de la société Tama Tour.

Art. 4. — La société Tama Tour s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 5. — La société Tama Tour s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société Tama Tour s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société Tama Tour s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 8013 MPR du 2 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Pierre MAU*NOR : DRM24504105AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jean-Pierre MAU, reçue le 21 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Jean-Pierre MAU destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf pour le navire dénommé (Tearaitoa III) - PY 4452, dont le coût total est estimé à 4 500 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jean-Pierre MAU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jean-Pierre MAU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jean-Pierre MAU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 120,2024, AE 162,2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- 1° Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

2° Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jean-Pierre MAU s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jean-Pierre MAU ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre MAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 7958 MEE du 29 août 2024 autorisant la prise en charge des divers frais générés en Polynésie par la mission de Mme Armelle POUTREL, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche**

NOR : DEE24511773AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prise en charge des frais engendrés par la mission de Mme Armelle POUTREL inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche - IGESR en Polynésie française du 12 au 25 octobre 2024 relative à l'évaluation et l'amélioration du système éducatif polynésien : aperçu des défis et des opportunités dans l'éducation polynésienne.

Art. 2. — La dépense, à titre estimatif à ce jour, pour les frais de transport s'élève à : 203 054 F CFP (deux-cent-trois-mille-cinquante-quatre francs CFP).

Art. 3. — Est autorisé la prise en charge ou le remboursement des frais d'hébergement soit 248 060 F CFP (deux-cent-quarante-huit-mille-soixante francs CFP).

Art. 4. — Est autorisé par ailleurs, la prise en charge ou le remboursement des frais de repas sur la base du barème prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié soit 74 464 F CFP (soixante-quatorze-mille-quatre-cent-soixante-quatre francs CFP).

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements : budget fonctionnement DGEE, mission 969, programme 96902, centre de travail 813-F, article 6251, exercice 2024.

Art. 6. — Le montant global de la prise en charge des divers frais, soit 525 578 F CFP (cinq-cent-vingt-cinq-mille-cinq-cent-soixante-dix-huit francs CFP), pourra être modifié par complément d'engagement soumis au visa du contrôleur des dépenses sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Armelle POUTREL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPALIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 7948 MJP du 29 août 2024 portant composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française organisée en 2024 à Hiva Oa

NOR : SJS24510005AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant en Polynésie française, organisée en 2024 à Hiva Oa, est fixée comme suit :

Président du jury : la directrice de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- Mme Mae LHOPITAL, conseillère socio-éducative à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Taruia KRAINER, éducateur des activités physiques et sportives à la cellule des certifications de la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Josiane VONGY, formatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, formatrice « prévention et secours civiques » ;
- Mme Vaimiti BERTRAND, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité éducateur sportif, mention activités aquatiques et de la natation et formatrice aux premiers secours.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 7987 MJP/DJS du 30 août 2024 autorisant la fédération Tahitienne de Cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée « championnat de Polynésie - contre la montre par équipe » prévue le 7 septembre 2024

NOR : SJS24512253AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan HOANG OPPERMANN en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 5139 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loan HOANG OPPERMANN, directrice de la jeunesse et des sports (DJS) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande d'avis de la fédération Tahitienne de Cyclisme adressée au maire de la commune de Taiarapu-Ouest, relative à l'organisation de la course cycliste intitulée championnat de Polynésie - contre la montre par équipe prévue le 7 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 23 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Cyclisme du 26 août 2024 adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er. — La fédération Tahitienne de Cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT4, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Taiarapu-Ouest, pour la course cycliste intitulée « championnat de Polynésie - contre la montre par équipe », prévue le 7 septembre 2024 de 13 h 30 à 16 h 30.

Art. 2. — La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 2024.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : la directrice de la jeunesse et des sports,

Loan HOANG OPPERMANN



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC